



Décision n° 02/12-2018 du 20 décembre 2018

relative au versement d'une prime exceptionnelle de solidarité à Orange SA

Dans le cadre de la loi portant « mesures d'urgence économiques et sociales », Orange SA a décidé de verser une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, dite « prime exceptionnelle de solidarité » selon les modalités suivantes.

La prime exceptionnelle de solidarité est versée aux membres du personnel (salariés de droit privé CDI, CDD, contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation et fonctionnaires) présents au 28 décembre 2018, sans condition de durée de présence effective dans l'entreprise pendant l'année 2018 ou de durée de travail, dont le salaire de base ou salaire global de base (SGB)¹ du mois de décembre 2018 est inférieur ou égal à 30 000 € brut annuel pour une activité à temps complet (salaire de décembre 2018 base temps complet x 12).

La prime exceptionnelle de solidarité est également versée, sous ces mêmes conditions, aux personnes en suspension non rémunérée de contrat de travail ou de lien statutaire à la même date, pour raisons d'absence liées à la santé ou de congé lié à la parentalité.

- Salaire de base ou SGB inférieur ou égal à 25 000 € brut annuel : le montant individuel de la prime exceptionnelle de solidarité est de 1 000 €,
- Salaire de base ou SGB supérieur à 25 000 € brut annuel et inférieur ou égal à 30 000 € brut annuel : le montant individuel de la prime exceptionnelle de solidarité est de 500 €.

Valérie Le Boulanger
Directrice des Ressources Humaines Groupe

¹ Le Salaire Global de Base se compose, pour les fonctionnaires, du traitement indiciaire brut, du complément salarial et d'éventuels avantages monétaires.